

Vous pouvez également enregistrer le formulaire et aller le rechercher ensuite dans votre espace personnel pour le compléter.

Un volet « renseignements » vous permet de prendre de connaissance de tous les conseils au remplissage en ligne.

Une fois le formulaire en ligne complété, vous devez le valider et l'envoyer électroniquement. Il sera alors reçu dans une boîte mail de la Direction de l'Action sociale.

Il conviendra néanmoins de scanner les signatures des personnes habilitées, si votre service ne dispose pas d'un système de signature électronique, ainsi que des éventuelles annexes. Ces documents scannés seront envoyés selon les instructions précisées en ligne.

La version électronique de votre demande de subvention sera donc contrôlée et validée par la Direction de l'Action sociale et ces données serviront au calcul de la subvention.

#### 2. Rapport d'activités 2013 et justification de la subvention 2013

Il vous appartient de communiquer un rapport d'activités relatif à l'année civile écoulée, ceci en application de l'article 125 du Code wallon de l'action sociale et de la santé précité (partie décrétales).

Un nouveau modèle de rapport d'activités est en ligne dans votre espace professionnel sur le Portail Action sociale et santé (<http://socialsante.wallonie.be>). Les instructions concernant l'accès à cet espace professionnel vous ont été expliquées par un courrier qui vous a été adressé le 12 juin 2013, ainsi qu'un rappel le 19 décembre 2013.

Le modèle de rapport d'activités a été allégé en vue de faciliter son remplissage et d'accélérer sa transmission à l'administration. Le rapport sera signé par les personnes habilitées ainsi que par le Juriste et le travailleur social principal du service de médiation de dettes.

Ce document scanné est à transmettre en même temps que le dossier de justification de la subvention, au plus tard pour le 30 avril qui suit l'année de référence. Si aucune demande de subvention n'est introduite, seul le rapport d'activités sera transmis pour le 31 mars 2014 au plus tard.

Cet espace professionnel vous permet d'accéder également aux directives relatives à votre dossier de justification du subside reçu.

Toutes les instructions d'envoi sont indiquées dans votre espace professionnel.

#### 3. Groupes d'appui de prévention du surendettement (GAPS) : aménagements

Afin de développer et dynamiser les GAPS, le rôle et les missions des centres de référence ont été élargis suite aux récentes modifications décrétales.

A ce sujet, je vous invite à collaborer avec votre centre de référence. Une procédure concernant l'aspect méthodologique et l'aspect financier est mise en place. Les éléments à retenir de ces modifications concernent principalement l'encadrement plus important que le centre de référence peut vous fournir dans la création, le suivi et l'évaluation du GAPS mais aussi la possibilité de bénéficier d'une subvention anticipative sur base d'un projet de GAPS.

Mes collaboratrices se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le 21 février 2014.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,  
Mme E. TILLIEUX

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2014/27089]

**21 FEVRIER 2014. — Circulaire relative à la législation applicable aux Services de médiation de dettes. — Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013 (*Moniteur belge* du 15 février 2013) et l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes (*Moniteur belge* du 15 mai 2013)**

Aux institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Etant donné l'entrée en vigueur du décret susmentionné et compte tenu des interrogations formulées par certains services agréés, il me semble nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

#### 1. Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Il convient d'abord de distinguer les institutions déjà agréées pour la pratique de la médiation de dettes et les institutions qui seront agréées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et années suivantes :

a) Les institutions déjà agréées (période transitoire pour l'application de l'article 121 du CWASS) :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, seront d'application tous les articles du décret du 31 janvier 2013 et du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé SAUF l'article 121, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, du CWASS qui prévoit que :

« Art. 121. L'agrément peut être accordé aux institutions publiques ou privées qui, à la fois :

1° affectent à la médiation de dettes un travailleur social disposant d'une formation spécialisée de 30 heures au moins en matière de médiation de dettes;

2° justifient de l'exécution de prestations juridiques par une personne titulaire du grade académique de licencié en droit ou master en droit et disposant d'une formation spécialisée en médiation de dettes. Cette personne est liée à l'institution par un contrat de travail, un statut ou par voie de convention selon le modèle arrêté par le Gouvernement. Cette convention est conclue avec un avocat ou un juriste spécialisé en médiation de dettes ou une association employant un ou des juristes spécialisés en médiation de dettes;

3° s'engagent à proposer la médiation de dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et, le cas échéant, un règlement collectif de dettes tel que visé aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire en cas de désignation par le tribunal du travail;

4° s'engagent à proposer une guidance budgétaire librement consentie s'inscrivant dans une optique d'autonomisation de la personne;

5° s'engagent à créer et tenir à jour une fiche de suivi standardisée par dossier où elles consignent au moins leurs interventions, les dates de celles-ci ainsi que la liste des créanciers.

Le Gouvernement fixe les qualifications requises pour l'accès à l'emploi de travailleur social visé au 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>, et le contenu minimal de la convention de prestations juridiques visé au 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>o</sup>. Il définit le contenu des formations spécialisées visées au 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. »

En effet, en application de l'article 7 du décret du 31 janvier 2013, les institutions déjà agréées pour la pratique de la médiation de dettes disposent de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du décret du 31 janvier 2013, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour rencontrer les dispositions citées à l'article 121, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup>, du CWASS.

Pour rappel, les dispositions de l'alinéa 5<sup>o</sup> de l'article 121 du CWASS relatives à une fiche de suivi standardisée étaient déjà d'application par une circulaire.

Les services agréés ont donc la possibilité durant cette période transitoire de 3 ans de poursuivre leur travail sur base du texte légal dans sa version précédente, tout en mettant en place un calendrier et une méthode de travail leur permettant de s'approcher progressivement du prescrit de cet article 121, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du CWASS.

b) Les institutions agréées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et années suivantes :

Les Services de médiation de dettes qui seront agréés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 devront, dès cette date, rencontrer l'ensemble des modifications portées par l'article 121 du Code précité sans exception.

2. Ce qui changera au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Cette date correspond à la fin de la période transitoire pour les institutions agréées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'application intégrale de l'article 121 du CWASS.

3. Quelques autres considérations

En ce qui concerne le règlement collectif de dettes, la rédaction ou l'aide à la rédaction d'une requête en règlement collectif de dettes est considérée et a toujours été considérée comme une mission normale d'un service de médiation de dettes agréé.

In fine, le requérant dispose du libre choix de proposer au juge un médiateur ou une institution agréée en vue d'une désignation en qualité de médiateur judiciaire.

L'engagement de l'institution agréée à proposer le règlement collectif de dettes implique que celle-ci s'inscrive sur la liste des candidats médiateurs judiciaires auprès du greffe du tribunal du travail de son ressort ou des ressorts dans lesquels l'institution entend travailler.

Il peut cependant arriver que pour des raisons objectives et légitimes, l'institution décline une proposition de désignation émanant du juge.

Ainsi peuvent être considérés comme légitimes et déclinatoires de désignation les motifs suivants :

- pour un C.P.A.S., la non compétence territoriale;
- l'existence d'un litige entre le service et le médié ou le fait que le service ait une créance vis-à-vis du médié;
- le trop grand nombre de dossiers de médiation ou de RCD pris en charge; toutefois, il semblerait logique qu'un dossier déjà en médiation soit poursuivi en RCD si cela est requis car dans ce cas le nombre de dossiers pris en charge est inchangé;
- un cas complexe à renvoyer à un centre de référence.

En résumé, le but de la réforme est de permettre et d'inviter les services agréés qui ont pratiqué une médiation amiable à continuer celle-ci, le cas-échéant, sous couvert du règlement collectif de dettes.

Ce prolongement offre l'avantage indéniable d'une part d'assurer une continuité dans la prise en charge et de valoriser le travail déjà effectué envers une personne déjà suivie et d'autre part, de généraliser l'outil règlement collectif de dettes.

En ce qui concerne la guidance budgétaire, il est manifeste que les services agréés, de par le personnel qualifié dont ils disposent, à savoir, un travailleur social et un juriste, sont à même d'assurer, le cas-échéant, une guidance budgétaire, complément parfois nécessaire au rétablissement de la personne.

Il s'agit manifestement d'un plus pour certaines personnes. Cela étant, l'objectif devra toujours être d'autonomiser la personne médiée.

En espérant que ces précisions puissent vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le 21 février 2014.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,  
Mme E. TILLIEUX

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2014/27090]

**3 MARS 2014. — Circulaire relative au subventionnement des C.P.A.S. pour la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale :**

- Dispositions applicables en 2014;
- Demande de subvention 2014 : année de référence 2013 — Instructions aux C.P.A.S.

A Mesdames les Présidentes,

A Messieurs les Présidents, des centres publics d'action sociale

### I. Dispositions applicables en 2014 : Rappel

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2011 a modifié les règles en matière de subvention des C.P.A.S. pour les mises à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les mises à l'emploi en application de l'article 61 sont subventionnées à 15 euros par jour de prestation tandis que les mises à l'emploi en application de l'article 60, § 7 sont subventionnées à concurrence de 10 euros par jour presté.

A noter, qu'après une période transitoire en 2011, les mises à l'emploi auprès d'entreprises privées en application de l'article 60, § 7 ne sont plus éligibles.

Les prestations 2013 de ce type ne peuvent dès lors pas être valorisées pour le calcul de la subvention.